

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

**No. 105.**

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

---

**BILL.**

**Acte pour mieux assurer aux occupants  
une compensation pour les améliorations  
faites par eux sur les terres en  
certains cas.**

---

**Reçu et lu la 1ère fois, mardi, le 12 octobre  
1852.**

**Seconde lecture, lundi, le 18 octobre 1852.**

---

**M. SANBORN.**

---

**QUÉBEC :**

**IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.**

**BILL.**

Acte pour mieux assurer aux occupants une compensation pour les améliorations faites par eux sur les terres, en certains cas.

**A**TTENDU qu'il a toujours été de l'intention du gouvernement Préambule.  
de sa majesté, dans cette province, d'encourager l'établissement effectif des terres inoccupées en icelle; et attendu que dans plusieurs parties du Bas-Canada, les personnes auxquelles des  
5 terres ont été concédées en franc et commun soccage ont négligé de se conformer aux stipulations contenues dans les lettres patentes leur assurant telles terres, en les occupant de fait, ou en les faisant occuper et cultiver; et attendu que, pour diverses causes, de grandes étendues de terre dans les townships du Bas-Canada,  
10 sont devenues la propriété de propriétaires absents, et attendu que diverses personnes sont entrées sur telles terres avec l'intention *bonâ fide* de les acheter aussitôt qu'un titre à icelles pourrait être obtenu, et, après plusieurs années, les ont portées, de leur  
15 état naturel à un haut état de culture: et attendu que, par l'impression des lois existantes relativement à tels cas, les propriétaires de telles terres ont la faculté de faire déguerpir telles personnes sans leur accorder une juste compensation pour les améliorations qu'elles ont faites, et ont ainsi la permission de profiter injustement  
20 du travail des autres, et qu'il est en conséquence expédient de définir avec plus de soin et établir les droits de telles personnes à une compensation pour les améliorations ainsi faites par elles, et pourvoir aux moyens de leur assurer telle compensation:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Que toute personne qui, lors de la passation de cet acte, sera et  
25 aura été, pendant une période de plus de cinq années, en possession d'aucun lot, étendue ou portion d'un lot de terre, sans aucun titre lui transportant le droit de propriété à tel lot, étendue ou  
portion de lot de terre, avec l'intention *bonâ fide* de l'acquérir par  
achat (laquelle intention sera établie en prouvant que telle per-  
30 sonne a défriché, labouré et cultivé telle terre, comme doit faire tout bon cultivateur, et sans commettre aucun dégat sur icelle,) aura droit à une compensation pour les améliorations qu'elle pourra  
avoir faites sur tel lot, étendue ou portion d'un lot de terre, à être

Droit accordé aux personnes en possession de terres qu'elles ont occupées pendant cinq ans, avec, bonâ fide, intention de les acheter, de recevoir une compensation pour les améliorations.

estimée par experts, suivant l'augmentation actuelle en valeur de telles terres, à raison des améliorations ainsi faites, et les revenus et profits de telle terre durant le temps qu'elle aura été occupée seront estimés par tels experts, non suivant le revenu actuel pouvant provenir de telle terre à raison de l'augmentation en valeur d'icelle, en conséquence des améliorations ainsi faites sur icelle, mais par une juste estimation des revenus et profits qui seraient échus aux propriétaires d'icelle, si telles terres n'avaient jamais été améliorées. 5

Telle compensation à être payée avant que telles personnes soient dépossédées.

II. Et qu'il soit statué qu'aucune personne qui sera et aura été 10 en possession d'un lot, étendue ou portion d'un lot de terre de la manière et durant la période de temps mentionnées dans la précédente section du présent acte, avec l'intention de l'acquérir, tel qu'établi ci-dessus, ne sera dépossédée d'icelui ou d'icelle par le propriétaire ou les propriétaires de telle terre, à moins que tels propriétaire ou propriétaires ne lui paient ou n'offrent de lui payer 15 une juste compensation pour les améliorations ainsi faites par elle sur telle terre; et toutes les fois que des propriétaire ou propriétaires institueront une action ou procédure pour déposséder telle personne, ils offriront et se déclareront prêts dans et par telle 20 action ou procédure, à payer à telle personne la juste valeur des améliorations ainsi faites par elle, à être déterminée par experts nommés de la manière ordinaire suivant la loi, en sus et au-dessus des revenus et profits de telle terre; et telles améliorations, et revenus et profits seront déterminés d'après les principes établis 25 dans la précédente section de cet acte; et jusqu'au paiement par tels propriétaire ou propriétaires de telles somme ou sommes d'argent qui auront été estimées par tels experts être la valeur de telles améliorations en sus et au-dessus des revenus et profits à être déterminés comme susdit, la personne ainsi en possession de 30 telle terre aura un droit réel sur icelle, et aura droit d'en conserver la possession; Pourvu toujours que si tels propriétaire ou propriétaires préfèrent et s'offrent, en instituant telle action ou procédure pour recouvrer la possession de telle terre, comme susdit, de vendre et transporter par un titre valide la terre ainsi occupée, à 35 la personne en possession d'icelle, pour le prix que vaudra telle terre au temps de l'institution de telle action ou procédure, déduction faite de la valeur nette des améliorations faites sur icelle, en sus du montant des revenus et profits de telle terre, durant le temps qu'elle aura été occupée, à être déterminé et estimé comme 40 susdit, dans ce cas, à moins que la personne ainsi en possession, dans un temps raisonnable à être fixé par la cour ou le juge devant lequel telle action ou procédure sera instituée, ne paie à tels propriétaire ou propriétaires, en par celui-ci ou ceux-ci lui transportant par un titre valide la propriété de telle terre, telles somme 45

Proviso : le propriétaire, au lieu de payer telle compensation, pourra offrir de vendre la terre à l'occupant à un prix raisonnable.

ou sommes d'argent qui aura été établie par le témoignage dans telle cause ou procédure, comme étant une juste rémunération pour les propriétaire ou propriétaires de telle terre, elle perdra tout droit de compensation pour les améliorations faites sur telle terre, et tels propriétaire ou propriétaires auront droit de déposséder telle personne sans lui accorder aucune rémunération quelconque pour les améliorations qui auront été faites sur telle terre.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la cour ou au juge revêtu du pouvoir d'entendre et juger les matières mentionnées dans la précédente section du présent acte, d'accorder à tout occupant ayant droit à acheter, et qui offrira de payer toute terre de la manière ci-dessus établie, un délai pour le paiement d'une moitié du prix d'achat de telle terre, n'excédant pas deux ans, lequel paiement et l'intérêt sur icelui, seront assurés par une hypothèque spéciale sur telle terre.

La cour pourra accorder du délai pour paiement de moitié du prix d'achat.

IV. Et qu'il soit statué, que dans toute poursuite ou action instituée par tous propriétaire ou propriétaires pour déposséder une personne en possession d'un lot, ou étendue de terre, par et en vertu de l'acte passé dans la session du parlement provincial tenue durant les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour établir un mode plus sommaire et moins dispendieux pour les propriétaires d'immeubles dans le Bas-Canada, d'en acquérir la possession, lorsqu'ils en sont privés illégalement dans certains cas,*" il sera loisible aux parties à toute telle poursuite ou action, de plaider et établir toutes et chacune des matières spécifiées dans cet acte, et un juge de la cour de circuit en vacance, un juge de la cour supérieure en vacance, ou une cour de circuit, suivant le cas, aussi bien que la cour supérieure, dans le cas où telle poursuite ou action, serait renvoyée devant la cour supérieure, comme il y est pourvu dans le dit acte, auront le pouvoir et sont par le présent requis de décider dans telle affaire, à toutes fins et intentions quelconques, de la même manière que si telle poursuite ou action avait été originairement instituée dans la cour supérieure.

Dans les poursuites en vertu des 14e et 15e Vic., chap. 92, le présent acte pourra être plaidé, et l'affaire jugée en vertu d'icelui.

V. Et attendu que dans la première section de l'acte plus haut cité, la phrase suivante, savoir: "It shall be lawful for any such Proprietor or Proprietors as aforesaid by a summons issued from the office of the Clerk of the Circuit Court, in any Circuit within the District where such lands or tenements are situated, to summon such occupier or occupiers, &c.," a été exprimée inexactement dans la version du dit acte publiée dans la langue française, de manière à faire douter si la propriété réelle dont on poursuit le recouvrement en vertu de cet acte, doit être

Interprétation de certaines expressions dans la 1ère section des 14e et 15e Vic., chap. 92.

située dans les limites du circuit dans lequel tel ordre est émané, — A ces causes, qu'il soit déclaré et statué qu'il n'est pas nécessaire que la propriété réelle dont on poursuit le recouvrement en vertu de cet acte soit située dans le circuit d'où émane tel ordre, pourvu que telle propriété réelle soit située dans le district dont tel circuit fait partie. 5

Cet acte ne devant affecter aucun titre obtenu par prescription, etc.

VI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à priver aucune personne d'un titre à une terre, qu'elle peut avoir acquis par prescription, suivant les lois maintenant en force dans le Bas-Canada, ni ne sera interprété de manière à permettre à aucune personne de recouvrer du propriétaire ou des propriétaires d'aucune terre ou terres, aucune compensation pour améliorations faites par elle sur des terres dont elle aura volontairement abandonné la possession et l'occupation, ni ne donnera droit à aucune personne en possession ou occupation d'une terre sans le titre en icelle, de recouvrer du propriétaire ou des propriétaires d'icelle, aucune compensation pour les améliorations faites par elle sur telle terre, tant qu'il lui sera permis d'en conserver paisiblement la possession. 10 15

Etendue de cet acte.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'appliquera qu'aux terres tenues en franc et commun soccage dans le Bas-Canada, et qu'il sera un acte public. 20